

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

classes d'intégration scolaire Question écrite n° 15338

#### Texte de la question

Mme Martine Carrillon-Couvreur attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la participation des communes aux frais de scolarité des enfants handicapés accueillis en CLIS. La commune sur laquelle sont installées les classes d'intégration supporte seule les frais liés aux aménagements et équipements adaptés au handicap des enfants. Aucune obligation est faite aux autres collectivités - et à la commune sur laquelle réside l'enfant - pour participer au coût de sa scolarité alors que la décision de CDES (commission départementale de l'éducation spéciale) s'impose à la famille et à la commune d'accueil qui dispose de la CLIS correspondant au handicap des enfants. Elle demande que des dispositions légales soient prises afin que le financement des charges liées à l'aménagement et à l'équipement des CLIS soit mieux réparti et que l'Etat prenne aussi en charge une partie des frais occasionnés pour accueillir dans de bonnes conditions les enfants handicapés à l'école.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement est sensible à la question soulevée. La charge matérielle effectivement supportée par les communes au titre de la mise en accessibilité en raison de la présence de classes adaptées dans l'école peut susciter des difficultés, notamment dans les communes de taille restreinte. Toutefois, ainsi que le souligne le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'accès à l'éducation des enfants handicapés constitue une obligation nationale. L'État, notamment au titre des moyens de fonctionnement du service public de l'éducation, y compris la mise à disposition de certains matériels adaptés, les collectivités territoriales, qu'il s'agisse de l'équipement d'un établissement primaire, secondaire voire de l'enseignement supérieur, et l'assurance maladie, quand l'enfant est accueilli en établissement médico-social, doivent contribuer, chacun pour ce qui le concerne, à la réalisation de cette obligation nationale. Le ministère chargé de l'éducation nationale a accompli un effort important en matière d'accueil et d'accompagnement des enfants handicapés. Ainsi, dans le cadre du dispositif des assistants d'éducation - auxiliaire de vie scolaire, 6000 postes été mis en place depuis la rentrée 2003-2004, Cet effort devrait être prolongé. Enfin, lors de l'examen en première lecture du projet de loi pour l'égalité des droits et (des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Sénat a adopté un amendement mettant à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité de l'école, désignée par la commission chargée de l'orientation, les surcoûts liés au transport de l'enfant vers une autre école quand le premier établissement désigné n'est pas accessible. Cette démarche constitue une première réponse à la question ici soulevée et fera vraisemblablement l'objet de l'examen attentif de votre Assemblée.

#### Données clés

Auteur: Mme Martine Carrillon-Couvreur

Circonscription: Nièvre (1re circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 15338 Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE15338

Rubrique: Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : santé Ministère attributaire : santé

### Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 mai 2004

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2382 Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4114